Ordonnance
N° 57-5/2018
du 17/08/2018

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU

CABINET DE LA PRESIDENTE

Rôle des Référés n°299/18 du 09/08/2018

RICHARD IMPORT-EXPORT (REXI) SARL

C/

Société générale Burkina Faso

PRESENTS :

S. JC RAMDE : Président ;

I. SANKARA : Greffier

L'an deux mil dix-huit ;

Et le dix-sept août ;

Nous, **Sibiri Jean Claude RAMDE**, Juge au Tribunal de commerce de Ouagadougou ;

Étant en notre cabinet sis au Palais de Justice de ladite ville et siégeant en audience de difficultés d'exécution, assisté de **Maître Inoussa SANKARA,** Greffier, avons rendu l'ordonnance dont teneur suit dans la cause entre :

La société Richard Import-Export (REXI) Sarl, ayant son siège social à Ouagadougou, rue TIENDREBEOGO Didier, 11 BP 854 Ouagadougou 11, représentée par son gérant, lequel a élu domicile au cabinet de **Maître Alayidi Idrissa BA, Avocat à la Cour**, avenue de l'arme, Cité an III, Immeuble E, 1er étage, N°18, 09 BP 750 Ouagadougou 09, Tel : 25 47 40 47, Email : alayidi.ba@yahooavocatba.com ;

Demanderesse ;

D'une part ;

La Société Générale Burkina Faso(SGB) SA, au capital de 12.800.000.000 FCFA, dont le siège social est sis 248, rue de l'hôtel de ville, 01 BP 585 Ouagadougou 01, ayant pour conseils **la SCPA Trust Way, Avocats à la Cour,** dont le siège est au quartier Patte d'oie, secteur 52 de la ville de Ouagadougou Av de la route de Pô, rue 15.989, 15 BP 73 Ouagadougou 15, Tel : 25 37 69 29, Fax : 25 37 14 35, Email : contact@scpatrustway.com ;

Défenderesse

D'autre part ;

Enrôlé pour l'audience du 08 juin 2018, le dossier a été renvoyé successivement jusqu'au 17 août 2018, date à laquelle il a été retenu, débattu et mis en délibéré pour décision être rendue le 31 août 2018 ; Parvenu à ce jour, la décision suivante a été rendue ;

Le Tribunal,

Vu la requête aux fins d'être autorisé à assigner en contestation de saisie-vente introduite le 02 août 2018 par la société Richard Import-Export (REXI) Sarl ;

Vu l'ordonnance N°370/2018 du 07 août 2018 l'autorisant à assigner la Société Générale Burkina Faso (SGB) SA en difficultés d'exécution ;

Vu l'assignation aux fins de contestation de saisies en date du 08 août 2018 ;

Vu les pièces jointes ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

I- En la forme

Attendu que par acte d'Huissier susvisé, la société Richard Import-Export (REXI) Sarl a saisi la Présidente du tribunal de commerce de Ouagadougou aux fins :

- De se voir déclarer recevable, de déclarer nulles les saisies attribution de créances pratiquées sur ses comptes les 05, 06 et 09 juillet 2018 ;
- D'annuler le commandement de payer du 10 juillet 2018 ;
- D'annuler la saisie vente pratiquée le 31 juillet 2018 sur ses biens
- De condamner, enfin, la Société Générale Faso (SGB) SA à lui payer la somme d'un million (1.000.000) francs CFA au titre des frais irrépétibles ;

Attendu que le conseil de la Société Générale Burkina Faso (SGB) SA soulève in limine litis l'incompétence de la juridiction, fondement pris de l'article 49 de l'acte uniforme portant sur les procédures simplifiées de recouvrement de créances et voies d'exécution ; Qu'il soutient que la demanderesse a visé le juge des référés alors qu'en vertu des dispositions de l'articles sus évoqués, c'est bien le juge de l'exécution statuant en la forme des référés qui est compétent ; Que suivant les dispositions de l'article 126 du code de procédure civile, il requiert que la juridiction statue sans délai sur sa compétence ;

En réplique, le conseil de la société Richard Import-Export (REXI) Sarl explique qu'il a saisi le juge, statuant en la forme des référés et en matière d'exécution ; Que la juridiction présidentielle est bien compétente pour connaitre de sa contestation de saisies ;

Sur ce,

Attendu qu'aux termes de l'article 49 alinéa 1 de l'acte uniforme portant sur les procédures simplifiées de recouvrement de créances et voies d'exécution, « La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui… » ;

Que l'article 433 du code de procédure civile renchérit que « Le président du tribunal de [commerce] connaît, en la forme des référés, de toute difficulté ayant trait à l'exécution des décisions de justice et autres titres exécutoires… » ; Qu'au sens de ce texte, le Président du Tribunal de [commerce] est le juge du contentieux de l'exécution ;

Attendu que dans le cas de l'espèce, la demanderesse a donné assignation le 08 août 2018 à la Société Générale Burkina Faso (SGB) SA d'avoir à comparaître le 10 août 2018 devant le juge « statuant en la forme des référés et en matière d'exécution » ;
Qu'elle a donc saisi le juge compétent, celui de l'exécution ;
Qu'il sied dès lors se déclarer compétent et réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant, en matière d'exécution, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Nous déclarons compétent ;
- Réservons les dépens ;

Ainsi fait et jugé les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé :

Le Président **Le Greffier**

Sibiri Jean Claude RAMDE
Magistrat